

Réserves  
Naturelles  
DE FRANCE



..... – Réserves Naturelles  
de France

CONVENTION  
Fourniture d'équipement de la tenue uniforme des  
agents des réserves naturelles nationales,  
régionales et de Corse

Entre les soussignés :

Réserves Naturelles de France, représentée par son Président, Michel METAIS,  
2 allée Pierre Lacroute – CS 67524 - Dijon Cedex, Siret 428434831 00031 nommé « RNF » dans la présente  
convention,  
Et

....., représenté(e) par .....,

.....(adresse)

Siret ....., nommé l' « Organisme gestionnaire » dans la présente convention,

il est convenu ce qui suit.

## PREAMBULE

### CONTEXTE

Une tenue uniforme commune aux agents techniques et techniciens de l'AFB, l'ONCFS, des établissements publics des Parcs Nationaux, des sites du CEL, et des réserves naturelles a été élaborée en lien avec les services du Ministère en charge de l'Environnement.

Un groupement de commande d'effets d'habillement et de passenterie nommé « Groupement Environnement Habillement » (GEH) a été constitué par convention selon l'article 8 du décret n°2006-975 du 1er août 2006 modifié portant code des marchés publics comprenant les établissements publics et l'association, relevant du ministère en charge de l'Environnement. Il permet à ses membres de se fournir en effets de la tenue uniforme commune, auprès de fournisseurs sélectionnés dans le cadre des procédures de marché public pour la période 2017-2020.

Dans la présente convention, on entendra par la terminologie « tenue uniforme commune » l'uniforme commun aux agents des réserves naturelles et des sites du Conservatoire du Littoral ainsi que des agents du corps de l'environnement décrits dans :

- l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la tenue des agents techniques et des techniciens de l'environnement, commissionnés et assermentés, en fonction à l'Agence française pour la Biodiversité, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et dans les établissements publics des parcs nationaux
- et l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif à l'uniforme porté par les agents commissionnés et assermentés des réserves naturelles dans l'exercice de leurs missions de police de l'environnement.

### ROLE DE RNF

Réserves Naturelles de France, au titre de l'article L. 331-1 du code de l'Environnement, assure l'animation, la mise en réseau et la coordination technique des réserves naturelles en métropole et en outre-mer. Elle assure à l'échelle nationale leur représentation auprès des pouvoirs publics et peut notamment rassembler les gestionnaires de réserves naturelles définis à l'article L. 332-8.

La Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Environnement a ainsi désigné Réserves Naturelles de France comme organisme national représentant les réserves naturelles au sein du GEH et comme coordonnateur de la gestion des tenues uniformes au titre des réserves naturelles nationales, régionales et de Corse (Convention pluri annuelle d'objectifs 2016 – 2019 du 1/06/2016).

### LE GROUPEMENT DE COMMANDE GEH

Ce groupement de commande (GEH) a été officiellement constitué en 2016 en application de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015. Il met en partenariat les établissements publics administratifs et l'association suivants :

- Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CL) ;
- Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;
- Agence française pour la Biodiversité (AFB) ;
- Parc national des Calanques (PNCA) ;
- Parc national des Cévennes (PNC) ;
- Parc national des Ecrins (PNE) ;
- Parc national de la Guadeloupe (PNG) ;
- Parc amazonien de Guyane (PAG)
- Parc national du Mercantour (PNM) ;
- Parc national de Port-Cros (PNPC) ;
- Parc national des Pyrénées (PNP) ;
- Parc national de la Réunion (PNR) ;
- Parc national de la Vanoise (PNV) ;
- Réserves naturelles de France (RNF).

#### MARCHE « TENUE UNIFORME COMMUNE »

Afin de respecter les règles relatives aux marchés publics s'imposant à ce type de groupement et à ce type de marché, le GEH a procédé à plusieurs appels d'offres de « fournitures d'effets d'habillement et de passementerie » destinés à couvrir les besoins du Groupement de commandes « Groupement Environnement Habillement », en application de l'article 8 VI du Code des Marchés Publics. Les appels d'offre étaient ouverts.

Dans le cadre des marchés du GEH (2017-2020), les fournisseurs sélectionnés, répondront exclusivement aux commandes des membres du groupement. C'est au travers de la présente convention que l'organisme gestionnaire mandate RNF pour le représenter et lui fournir, par son biais, les effets de la tenue uniforme de terrain des agents de RN.

#### COMPOSITION DE LA TENUE UNIFORME COMMUNE

La tenue uniforme commune est composée d'effets de terrain et d'effets de ville.  
Il est fourni en *annexe 1* de la présente convention une liste des effets de la tenue uniforme commune.

#### MODALITES DE PORT

La tenue uniforme commune est prévue pour équiper les agents des réserves naturelles salariés d'un organisme gestionnaire de RN ou mise à disposition dans le cadre d'une convention spécifique, et amenés à intervenir dans le cadre de leurs missions sur une ou plusieurs réserves naturelles ou dans le cadre de représentations extérieures.

Les agents du corps de l'environnement et des réserves naturelles sont tenus d'être équipés en la matière et de porter la tenue conformément à aux arrêtés du 19 avril 2010 et du 04 janvier 2017.

L'article R332-68 du code de l'environnement astreint les agents commissionnés et assermentés des réserves naturelles à porter la plaque ou l'écusson de police de l'environnement, dans l'exercice de leurs missions de police, ainsi qu'un uniforme selon les conditions définies par un arrêté du ministre en charge de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (MEEM), l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif à l'uniforme porté par les agents commissionnés et assermentés des réserves naturelles dans l'exercice de leurs missions de police de l'environnement.

Cette tenue doit être portée dans son intégralité (bas et haut).

La tenue devra être portée avec l'écusson d'appartenance « Réserves Naturelles », et pour les agents commissionnés, avec la plaque ou l'écusson de commissionnement lors de leurs missions de police. Elle ne peut être modifiée par l'ajout d'un marquage ou signe distinctifs autre que ceux cités ci-dessus. L'arrêté du 04 janvier 2017 prévoit ces dispositions.

De même, les organismes gestionnaires de réserves naturelles sont tenus de par leurs missions de surveillance de veiller à ce que ces conditions soient respectées sur le terrain et doivent assurer l'acquisition et le renouvellement de l'équipement de ces agents tout particulièrement.

#### PRINCIPES GENERAUX

RNF en tant que membre du GEH est seul habilitée à passer commande auprès des fabricants choisis selon les règles de la commande publique, les effets de la tenue uniforme commune. A ce titre, les effets sont achetés par RNF sur la base de la collecte des commandes annuelles effectuées par les organismes gestionnaires. RNF fait donc l'avance du paiement pour l'ensemble des organismes gestionnaires. A la livraison des commandes, RNF transmet les factures correspondantes aux organismes gestionnaires, au tarif inscrit dans le catalogue. Ces tarifs comprennent :

## Commission permanente du 15 déc 2017 - Rapport n° 135

- Le coût d'achat des effets par RNF,
- Une marge d'environ 10 % calculée au moment de l'ouverture des catalogues permettant de couvrir les frais inhérents à la gestion des campagnes de commandes et du maintien d'un stock spécifique :
  - o Les frais de gestion de la plateforme de livraison (stockage, contrôles, etc.),
  - o Les coûts de transport pour la métropole (frais d'acheminement des articles commandés par l'organisme gestionnaire par des prestataires du secteur du transport),
  - o Le coût d'acquisition et de maintien d'un stock tampon destiné aux situations d'urgence (service rendu aux organismes gestionnaires membres uniquement).

### **Expéditions dans les DROM-TOM**

**Une partie des frais inhérents à la commande et à la livraison des articles dans les DROM et TOM sont inclus dans le tarif des articles du catalogue.**

**De manière à répartir les dépenses de frais de transport et taxes, particulièrement élevés dans ces territoires, un complément de tarification est appliqué à toutes commandes. Ce complément se traduit par un forfait à hauteur de 10 % du montant total de la commande.**

**A noter que cette modalité permet de supporter 20 % des frais liés aux expéditions aux organismes des DROM et des TOM, les 80 % restant étant lissés sur la totalité des commandes.**

**Les taxes de dédouanement (droits et taxes de douane) sont à la charge de l'organisme gestionnaire.**

### ECHEANCIER

Il est prévu que RNF passe commande pour le compte des organismes gestionnaires auprès des fournisseurs à raison d'une commande annuelle en moyenne. La période de commande annuelle est fixée par les membres du GEH.

Le délai de traitement des commandes des organismes gestionnaire par RNF est de 4 semaines. Les délais de fabrication sont de 20 semaines à compter de la date de commande par le GEH auprès des fabricants auquel s'ajoute les délais de traitement de la livraison (contrôle qualitatif et quantitatif, constitution des stocks, picking, temps d'acheminement), estimés à quatre semaines. Le mois d'août est systématiquement neutralisé de tout décompte.

### MEMBRES DE RNF

Les organismes gestionnaires membres de RNF bénéficieront des services de RNF sur ce projet à titre gratuit concernant la gestion de leurs commandes. Aux autres structures gestionnaires non membres, il sera appliqué à l'organisme gestionnaire un montant forfaitaire par commande annuelle correspondant à 120 €.

## **ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet :

- de définir la répartition des obligations s'imposant à chacune des parties et de fixer les modalités de fonctionnement relatives à la fourniture des effets d'habillement de la tenue uniforme des agents des réserves naturelles ;
- de définir les modalités facturation et de paiement.

## **ARTICLE 2 : ROLES ET ENGAGEMENTS DES DEUX PARTIES POUR LA DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION**

### **ARTICLE 2.1 : ROLE DE RNF**

RNF est le coordonnateur national identifié par le Ministère en charge de l'Environnement pour la gestion de la tenue uniforme des agents des réserves naturelles. A ce titre, l'organisme gestionnaire mandate RNF comme son représentant légitime dans le groupement de commande GEH ainsi qu'au sein des réunions des différents partenaires nationaux, dont les membres composant le GEH.

RNF demeure également le contact exclusif de l'organisme gestionnaire en matière de commande, livraison, facturation et règlement relatifs à la tenue uniforme commune des agents des RN.

RNF assurera un lien entre l'organisme gestionnaire et les services du Ministère en charge de l'Environnement en charge du suivi de la tenue uniforme commune aux agents du corps de l'Environnement.

RNF est en charge de la gestion des commandes et des livraisons des équipements des agents des RN. Elle assure un rôle d'intermédiaire afin de simplifier le fonctionnement et l'acquisition de tenues uniformes pour les agents de réserves naturelles et ne peut être tenue pour responsable des éventuels problèmes qui incombent aux différents prestataires (fournisseurs, plateforme...).

## ARTICLE 2.2 : ROLE DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE

L'organisme gestionnaire est tenu d'équiper et de renouveler l'équipement de terrain des agents de réserve naturelle, et tout particulièrement les agents commissionnés, qu'il salarié ou qui lui sont mis à disposition afin qu'il puisse réaliser ses missions de police et de surveillance dans les conditions prévues par l'article R332-68 du code de l'environnement et les textes d'application.

Il s'engage à veiller à ce que tout équipement de la tenue uniforme commune, porté par son personnel ou assimilé, affecté en tout ou partie sur une ou plusieurs réserves naturelles, soit porté conformément aux textes réglementaires, ou à défaut, dans les conditions définies dans le préambule de la présente convention. De la même façon, il doit garantir que les effets de police soient exclusivement attribués aux agents commissionnés et assermentés.

Toute commande effectuée par l'organisme gestionnaire via le référent désigné conformément à l'article 3.1.2 devra être acquittée par l'organisme gestionnaire selon les modalités financières définies par la présente convention.

Il s'engage à compléter l'*annexe 3* de la présente convention correspondant à la liste des agents commissionnés affectés à une ou plusieurs réserve(s) naturelle(s) gérée(s) par sa structure et fournir une copie en *annexe 4* de la carte de commissionnement de ou des agents ou des agents commissionnés.

Il est tenu d'avertir RNF par courrier de toute modification relative au statut (départ, etc.) de l'un des salariés référencé dans l'*annexe 4* et l'accompagner du tableau en *annexe 4* modifié. Dans le cas d'un départ définitif de l'agent pour d'autres fonctions sortant du cadre du commissionnement, les plaques et écussons de commissionnement devront être restitués à RNF (voir *annexe 2* Fiche désignation référent).

## ARTICLE 3 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

### ARTICLE 3.1 : COMMANDES

#### ARTICLE 3.1.1 : ENGAGEMENTS DE RNF

RNF s'engage à :

- envoyer par courriel à l'organisme gestionnaire, pour chaque campagne de commande annuelle, un catalogue des effets de la tenue uniforme au moins un mois calendaire avant la date limite de retour des commandes ;
- permettre l'accès au site de commande en ligne ;
- fournir à l'organisme gestionnaire, en tant que de besoin, les renseignements nécessaires à la commande ;
- confirmer à l'organisme gestionnaire, par courriel, la bonne réception de la commande ;
- prendre en compte les commandes reçues en bonne et due forme de l'organisme gestionnaire aux différents fournisseurs, sous réserve des dispositions de l'article 2.1;

Toutefois, RNF se réserve le droit de refuser toute commande émanant de l'organisme gestionnaire :

- ayant un encours financier sur les commandes antérieures à la commande annuelle en cours,
- ne respectant pas les règles de port de la tenue,
- dépassant la date limite de réception des commandes,
- dans le cas, où les articles commandés ne seraient pas destinés à l'agent identifié,
- dans le cas où l'agent n'est pas affecté à plus de 50 % de son temps de travail à une ou plusieurs réserves naturelles,

RNF assure également la délivrance des effets de police aux agents commissionnés selon les conditions établies ci-après.

Tout agent de RN nouvellement commissionné et assermenté bénéficie d'une dotation gratuite d'effets de police comprenant 1 médaille de commissionnement et 3 écussons police.

Pour ce faire, le référent émet une demande écrite (courrier électronique ou postal) auprès de RNF accompagnée de la copie recto verso de la carte de commissionnement de l'agent. Les effets de police sont envoyés par courrier avec accusé de réception accompagnés d'une attestation à retourner à RNF dûment signée par l'agent.

Il est également possible de demander des écussons de police supplémentaires. Cette demande fera l'objet d'un devis et une facture sera établie à la livraison des écussons de police. Les demandes d'effets de police peuvent se faire tout au long de l'année auprès de la personne dite « référent » au sein de l'équipe RNF.

D'autre part, RNF constitue un stock tampon d'effets de l'uniforme commun au fil des commandes annuelles. Ce stock permet de répondre à des situations d'urgence (agents nouvellement commissionnés en priorité, agents nouvellement recrutés...). L'accès à ce stock tampon est exclusivement réservé aux membres de RNF.

#### ARTICLE 3.1.2 : ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE

## Commission permanente du 15 déc 2017 - Rapport n° 135

L'organisme gestionnaire s'engage à :

- nommer une personne dite « référent » sur le dossier de la tenue uniforme. Le référent assure un rôle d'intermédiaire entre RNF et les agents de RN de l'organisme gestionnaire. Il doit centraliser les commandes en interne et tout autre demande, demeurer le contact privilégié de RNF sur ce dossier et faire le relais des informations auprès du personnel concerné par la tenue uniforme, passer les commandes à RNF, les retourner dans les délais indiqués (cette personne doit donc être habilitée à engager la structure financièrement, ou à en être le relais) et assurer le suivi avec son service financier (voir fiche désignation de référent pour l'organisme gestionnaire annexée à la présente convention),
- fournir à RNF la ou les adresses de livraison des commandes, dans le cas où plusieurs sites de RN seraient concernés,
- respecter la date limite de passation de commande sur le site de la boutique en ligne sur internet,
- passer une commande par agent, en nommant l'agent, permettant ainsi d'établir la correspondance avec les livraisons et renseigner tous les champs du bon de commande en ligne, notamment en matière de tailles par agent, de version homme/femme, d'adresse précise de livraison,
- respecter les conditions de commande indiquées dans le catalogue,
- pour les organismes publics, faire suivre à la commande internet un bon de commande officiel dûment signé par le service concerné ou la personne habilitée.

### ARTICLE 3.2 : LIVRAISONS

Les livraisons sont assurées par un prestataire logistique mandaté par RNF.

#### ARTICLE 3.2.1 : ENGAGEMENTS DE RNF

RNF s'engage à :

- assurer la gestion des livraisons des effets d'habillement de la tenue uniforme commandés entre le fabricant et l'organisme gestionnaire,
- veiller au respect des délais de livraison et informer, dès qu'elle en a connaissance des problèmes rencontrés,
- veiller à ce que les quantités par article commandé soient livrées à l'organisme gestionnaire,
- veiller à faire respecter la qualité du produit livré en fonction des critères imposés par le cahier des charges de la tenue uniforme commune,
- informer au préalable l'organisme gestionnaire des livraisons à venir et communiquer les consignes à respecter en cas de problème de livraison.

#### ARTICLE 3.2.2 : ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE

L'organisme gestionnaire s'engage à :

- informer RNF en cas de modification d'adresse de livraison,
- réceptionner les articles et vérifier le contenu du colis (qualitativement et quantitativement) en respectant les consignes et délais préalablement communiqués,
- faire remonter à RNF les éventuelles observations quand il s'avère que le contenu n'est pas conforme à la commande en respectant les consignes et délais préalablement communiqués.

### ARTICLE 3.3 : MODALITES FINANCIERES

La facturation est établie par RNF à l'organisme gestionnaire lors de la livraison. Association non soumise à la TVA, les factures seront établies net de taxes.

Tout règlement par chèque devra être établi à l'ordre de RNF. Tout règlement par virement sera établi sur le compte Crédit Coopératif Dijon – 42559 – 00015 – 21021373407 – 40 ou Code IBAN : FR76 4255 9000 1521 0213 7340 740.

#### ARTICLE 3.3.1 : ENGAGEMENTS DE RNF

RNF s'engage à :

- établir et envoyer une facture originale à l'organisme gestionnaire à la livraison de chaque commande ;
- organiser les modalités d'échanges ou de remboursement en cas de faute avérée du fabricant, de la structure gestionnaire des livraisons ou de RNF.

#### ARTICLE 3.3.2 : ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE

L'organisme gestionnaire s'engage à régler à RNF le montant de la facture établie par RNF, dans les 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la facture, estimée à 2 jours ouvrables après la date de la facture. Au-

## Commission permanente du 15 déc 2017 - Rapport n° 135

delà, des pénalités égales à une fois et demi le taux d'intérêt légal en vigueur à la date de réception de la facture seront appliquées.

### ARTICLE 4 : PROPRIETE DE LA TENUE

L'organisme gestionnaire est propriétaire de la tenue uniforme qu'il affecte nominativement à son ou ses agents. Dans le cas d'un changement d'employeur, d'affectation ou départ, la tenue uniforme doit être restituée dans son ensemble à l'organisme gestionnaire. Dans le cas d'un agent commissionné, les effets de police de ce dernier devront être adressés par l'organisme gestionnaire à RNF en recommandé avec accusé réception (voir *annexe 2* fiche désignation de référent).

### ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et prendra fin le 31 décembre 2020. Elle pourra être renouvelée et modifiée par voie d'avenant.

### ARTICLE 6 : SERVICES NON ASSURES

RNF n'est pas toujours en mesure d'assurer les échanges des articles commandés. Toutefois, elle collectera les demandes d'échanges éventuelles et mettra tout en œuvre pour en satisfaire le maximum sur la base du stock disponible et des retours éventuels mentionnés sur les notes de demandes d'échange.

RNF ne pourra pas organiser plus d'une commande par année et par fournisseur. Toutefois, l'organisme gestionnaire pourra prendre contact avec RNF pour lui faire part d'une commande éventuelle qui sera acceptée sur la base du stock disponible conformément aux dispositions de l'article 3.1.1.

### ARTICLE 7 : CLAUSES DE RESILIATION ET EFFETS D'UN NON RESPECT DES ENGAGEMENTS

Pour toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les signataires conviennent, avant de porter le litige devant le tribunal compétent, de rechercher à l'amiable le règlement de toutes difficultés. En cas d'échec de la négociation amiable, le tribunal compétent pour traiter des litiges relatifs à l'exécution de la présente convention sera celui du domicile du siège social de RNF.

*Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention.*

- *annexe 1 : liste des effets de la tenue*
- *annexe 2 : fiche désignation du référent de l'organisme gestionnaire*
- *annexe 3 : liste des agents commissionnés affectés à une ou plusieurs réserve(s) naturelle(s) gérée(s) par l'organisme gestionnaire,*
- *annexe 4 : copie de la carte de commissionnement recto verso des agents listés en annexe 3, pour celle qui n'aurait pas été adressées à RNF.*

Fait à                    le

Pour Réserves Naturelles de France :

Le Président,

Fait à                    le

Pour l'Organisme gestionnaire,

Le Représentant légal,

.....  
*(Nom du représentant, paraphes sur chaque page de la convention et cachet de la structure obligatoires)*

**Convention TENUE UNIFORME des RN**

**Annexe n°1**

**Liste des effets de la tenue de terrain des agents des réserves naturelles**

<b>Vestiaire : effets</b>
Bandeau polaire
Bonnet polaire
Bottes
Cagoule polaire
Casquette été
Casquette hiver
Ceinture en cuir gras
Ceinture en toile
Chaussettes de ville
Chaussettes basses
Chaussettes mi-bas hiver
Chaussures basses été
Chaussures de pont
Chaussures de ville
Chaussures hautes été
Chaussures hautes hiver
Chemise
Chemisette
Ecusson d'appartenance RN
Ecusson de commissionnement
Gilet duvet sans manche
Médaille de commissionnement
Pantalon de ville ou administratif
Pantalon de terrain été
Pantalon de terrain hiver
Pantalon intersaison fuseau
Pantalon droit intersaison
Polo manches courtes
Polo manches longues
Poncho
Pull de terrain 100 % polyester
Pull administratif
Short
Sous-pull thermique de confort
Sous-vêtement bas thermique
Sous-vêtement haut technique
Sous-vêtement haut thermique
Surpantalon léger
Tee-shirt 100 % coton
Tee-shirt technique
Tour de cou polaire
Veste de terrain 3 couches
Veste de terrain chaude
Veste de terrain intersaison





## *Aujourd'hui, la terre de demain*

### **Convention – Fourniture d'équipement de la tenue uniforme des agents des réserves naturelles nationales, régionales et de Corse**

#### **Annexe 2 – Fiche 'Réfèrent'**

RNF demeure le contact privilégié de l'organisme gestionnaire en matière de commandes, facturation et règlement relatif à la tenue uniforme.

#### **Port de la tenue**

Dans le cadre de sa mission de gestion de réserve naturelle, l'organisme gestionnaire est tenu d'équiper et de renouveler l'équipement de terrain des agents de réserves naturelles. Il s'engage à veiller à ce que cet équipement soit porté dans les conditions définies dans le préambule de la convention « tenue uniforme » et conformément aux textes réglementaires qui sont en cours.

Cette tenue doit être portée dans son intégralité. Elle ne pourra être modifiée par l'ajout d'un marquage différent ou supplémentaire. Elle devra être portée avec l'écusson d'appartenance « Réserves Naturelles », et, pour les agents commissionnés et assermentés, avec la plaque ou l'écusson de commissionnement, uniquement.

#### **Rôle du Réfèrent de l'organisme gestionnaire**

Le réfèrent assure un rôle d'intermédiaire entre RNF et les agents de RN de l'organisme gestionnaire. Il doit :

- centraliser les commandes en interne,
- demeurer le contact privilégié de RNF sur ce dossier et faire le relais des informations auprès du personnel concerné par la tenue uniforme,
- passer les commandes à RNF, les retourner dans les délais indiqués (cette personne doit donc être habilitée à engager la structure financièrement, ou à en être le relais),
- assurer le suivi avec son service financier,
- assurer le suivi des livraisons et des éventuels échanges,
- assurer le suivi des agents commissionnés et des effets de polices.

#### **Délivrance des effets de police :**

Tout agent de RN nouvellement commissionné et assermenté bénéficie d'une dotation gratuite d'effets de police comprenant 1 médaille de commissionnement et 3 écussons police.

Pour ce faire, le réfèrent émet une demande écrite (mail ou courrier) à l'attention de RNF accompagnée de la copie de la carte de commissionnement de l'agent :

- pour les anciennes cartes : page 1 avec photographie, fonction et signature, page où sont mentionnés la ou les RN d'intervention et le nom de l'organisme gestionnaire employeur, page des visas et page de l'assermentation ;
- pour les nouvelles cartes : copie recto verso.

Les effets de police sont envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception accompagnés d'une attestation à retourner à RNF dûment signée par l'agent.

Il est également possible de demander des écussons de police supplémentaires. Cette demande fera l'objet d'un devis et une facture sera établie à la livraison.

Les demandes d'effets de police peuvent se faire tout au long de l'année auprès de la personne référente au sein de l'équipe RNF.

#### **Suivi des agents commissionnés :**

Concernant le suivi des agents commissionnés, tout départ ou arrivée doit être indiqué expressément à RNF.

En cas de départ, le réfèrent doit en informer RNF ([cindy.beyer-rnf@espaces-naturels.fr](mailto:cindy.beyer-rnf@espaces-naturels.fr)) et l'AFB

([maxime.vignaud@afbiodiversite.fr](mailto:maxime.vignaud@afbiodiversite.fr)) et retourner les effets de police de l'agent à RNF par courrier avec accusé de réception.

La carte de commissionnement de l'agent commissionné est à restituer à Maxime Vignaud à l'AFB à l'adresse suivante : 2 place Pierre Viala – 34060 Montpellier Cedex 1 qui procèdera à sa destruction comme le prévoit la note technique de 22 mai 2015 relative au commissionnement des agents des réserves naturelles et à l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire.

En cas de changement de réfèrent, merci de nous faire parvenir rapidement par écrit (courrier électronique ou postal, adresses ci-dessous) le nom et les coordonnées complètes du nouveau réfèrent.

RNF ne pouvant répondre aux nombreuses sollicitations, chaque agent doit s'appuyer sur son réfèrent, celui-ci s'engageant à diffuser toutes les informations émanant de RNF, auprès des autres agents de RN.

Contact RNF : Cindy BEYER - de préférence par courriel : [cindy.beyer-rnf@espaces-naturels.fr](mailto:cindy.beyer-rnf@espaces-naturels.fr)  
ou au 03 80 48 94 79  
Réserves Naturelles de France - CS 67524 – 21075 Dijon Cedex

Merci de bien vouloir impérativement renseigner les informations ci-après :

**FICHE RENSEIGNEMENTS  
REFERENT TENUE UNIFORME**

Organisme gestionnaire (adresse) : \_\_\_\_\_

RN gérées par l'OG :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Nom et prénom du référent :

\_\_\_\_\_

Fonction du référent :

\_\_\_\_\_

Adresse postale (si différente de celle de l'OG) :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

@ : \_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature du Référent

(+ cachet)



